

STATUTS CONSTITUTIFS

EN DATE DU 26.03.2026

SASU 1871 TATTOO PIERCING PARIS

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
Au capital de 1000 €uros

Siège social : 2 rue Pierre Loti, Bâtiment B, 78600 Maisons-Laffitte

STATUTS

SASU 1871 TATTOO PIERCING PARIS

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
Au capital de 1000 Euros

Siège social : 2 rue Pierre Loti, Bâtiment B, 78600 Maisons-Laffitte

Le SOUSSIGNE :

- Monsieur Pierre-Antoine, Quentin, Marie, ROUGER, né le 05 juillet 1990 à Toulouse, demeurant à 2 rue Pierre Loti, Bâtiment B, 78600 Maisons-Laffitte (78),
- marié sous le régime de la participation aux acquêts aux termes d'un contrat de mariage établi le 08 juillet 2020 auprès de Maître Laury MORIN-CHANTEAU à SARTROUVILLE, préalablement à son union avec Mme Anna, Emma, Marie, PHILIPPE,
- de nationalité Française.

Le SOUSSIGNE, ci-après dénommé l'associé unique (ci-après l' « Associé Unique ») a établi, ainsi qu'il suit, les Statuts d'une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (ci-après la « Société »).

Article 1. Forme

Il est institué, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourront être créées par la suite, une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle.

Elle est régie par les présents Statuts et par les dispositions spécifiques des articles L. 227-1 à L. 227-20 du code de commerce et les autres articles de ce même code notamment dans sa partie réglementaire qui lui sont applicables, et d'une façon générale, tout texte qui s'y substituerait.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé personne physique ou personne morale.

Article 2. Objet

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'exploitation d'un salon de tatouage, de perçage corporel (piercing), d'art sur ongles (nail art) et de maquillage permanent ;
- La réalisation de prestations de perçage corporel (piercing) de toutes zones autorisées, incluant la pose, le changement, l'entretien et l'adaptation de bijoux, ainsi que les prestations de conseil y afférentes ;
- La conception, la création, la réalisation et l'exécution de dessins, motifs, visuels et œuvres graphiques destinés à être reproduits sur tous supports, ainsi que la réalisation de tatouages, personnalisés ou non, sur toutes zones autorisées, incluant les prestations de conseil, d'adaptation, de retouche et de recouvrement y afférentes
- La réalisation de prestations de maquillage permanent ;
- La réalisation de prestations d'art sur ongles (nail art), de stylisme ongulaire, de pose, de décoration, d'entretien et de dépose de prothèses ongulaires et, plus généralement, de soins esthétiques des ongles ;
- La création, la réalisation et la commercialisation d'œuvres graphiques sur tous types de supports ;
- La vente de produits de soins liés au tatouage, au perçage corporel (piercing), au maquillage permanent et à l'onglerie, ainsi que de bijoux et de tous produits accessoires ou connexes se rapportant aux activités ci-dessus ;
- L'organisation de tout événement en lien avec les activités ci-dessus ;

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à en faciliter le développement ou la réalisation.

Lesdites activités pouvant être exercées directement ou indirectement et notamment par voie de création de nouveaux établissements, d'apports, de prise en location-gérance.

Article 3. Dénomination

La société a pour dénomination « 1871 TATTOO PIERCING PARIS ».

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, il sera indiqué la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots " Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle " ou des initiales SASU et de l'énonciation du capital social, de son siège, du numéro unique d'identification suivi de la mention registre du commerce et des sociétés ; ces mentions seront également portées sur les courriers électroniques destinés aux tiers.

Article 4. Siège social

Le siège de la société est fixé à 2 rue Pierre Loti, Bâtiment B, 78600 Maisons-Laffitte.

Il peut être transféré en tout autre lieu situé en France par simple décision du Président avec modification corrélative des Statuts. Tout transfert hors de France nécessite une décision unanime des associés.

Article 5. Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents Statuts.

Article 6. Apports

L'associé libère intégralement son apport en numéraire une somme de 1000 € - mille euros formant la totalité de son apport.

Les fonds relatifs aux apports en numéraire ont été déposés par la société SWAN, mandatée à cet effet par chacun des associés, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, sous la responsabilité de l'étude notariale de Maître Quentin FOUREZ, notaire exerçant à Pont-Audemer. Ce dépôt sera dûment constaté par une attestation du notaire dépositaire des fonds, ce dernier s'appuyant sur l'état des souscriptions détaillant la somme versée par les associés – cf. annexe 2.

Article 7. Capital social

Le capital de la société fixé à la somme de 1000 € - mille euros.

Il est divisé en 100 actions de 10 € chacune numérotées de 1 à 100, attribuées en totalité de ses apports à M. Pierre-Antoine ROUGER dans les conditions prévues à l'Article 6 et entièrement libérées.

- 100 actions portant les numéros 1 à 100, entièrement libérées, attribuées en rémunération des apports effectués par Monsieur Pierre-Antoine ROUGER.

Article 8. Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'Associé Unique ou par décision collective des associés.

L'Associé Unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, une augmentation ou réduction de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société. Toutefois, les associés peuvent renoncer à ce droit préférentiel de souscription, à titre individuel ou en tout ou partie par une

décision collective des associés, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 9. Libération des actions

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, à savoir lors de la constitution, la moitié au moins et lors des augmentations de capital, un quart au moins à la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission ; le solde restant à verser est appelé par le Président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de 5 ans.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec avis de réception adressée à chaque associé, 30 jours au moins à l'avance. La libération peut être faite par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

À défaut par l'associé de se libérer aux époques fixées par le Président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par les articles L. 228-27, L. 228-28 et L. 228-29 du code de commerce. Ainsi l'associé qui ne se sera pas exécuté après une mise en demeure sera-t-il privé du droit de vote.

Par ailleurs, à défaut de procéder dans le délai légal aux appels de fonds, tout intéressé peut mettre en œuvre la procédure d'injonction de faire prévue à l'article 1843-3 du code civil.

Les actions dont le montant résulte pour partie, d'une incorporation de réserves, bénéfiques ou prime d'émission et, pour partie, d'un versement en espèces doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

Les actions d'apport en nature doivent être intégralement libérées dès leur émission.

Article 10. Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives ; elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire, ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé, dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé. Tout associé peut demander à la société une attestation d'inscription en compte.

Les actions sont négociables sauf celles en industrie.

Article 11. Transmission des actions

La cession ou transmission, sous quelque forme que ce soit, d'actions est libre tant que la Société demeure unipersonnelle. Si la Société perd son caractère unipersonnel, toute cession d'actions sera soumise à la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des présents Statuts.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription dès réception de l'ordre de mouvement. L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel.

Les actions sont inaliénables et intransmissibles.

La location des actions est interdite.

Article 12. Agrément

En cas de pluralité d'associés, les actions de la Société ne peuvent être cédées, directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit, y compris entre associés, qu'après obtention de l'agrément des associés, donné par décision collective adoptée à l'unanimité des droits de vote détenus par les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, les conditions de la vente, les nom, prénoms et adresse de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, ou les informations suivantes s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, forme, siège social, numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.

La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification au Président de la demande d'agrément visée ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément n'ont pas à être motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trente (30) jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de trois (3) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé, elle est tenue dans les six (6) mois de ce rachat de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions est ainsi déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur le prix de rachat, celui-ci est fixé par un expert désigné soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, conformément à l'article 1843-4 du Code civil, sur simple requête de la partie la plus diligente.

Cet expert est tenu de respecter les règles de détermination du prix de rachat énoncées ci-dessus.

Toutes cessions ou transmissions effectuées en violation de ces dispositions sont nulles.

Article 13. Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'Associé Unique ou les associés ne supportent le passif social qu'à concurrence du montant de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des associés.

Chaque action donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux expressément prévus par la loi et par les Statuts. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de

faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Article 14. Président

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou physique, associé ou non de la Société.

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents Statuts.

Le Président personne morale est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par l'Associé Unique ou par décision collective des associés.

Le Président est nommé pour une durée fixée par décision de l'Associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés statuant à l'unanimité.

Le Président peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'Associé Unique ou les associés trois (3) mois au moins à l'avance.

Le Président est révocable pour motifs graves par décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés statuant à l'unanimité. Ses fonctions peuvent également prendre fin par sa démission, son interdiction de gérer, son incapacité ou sa révocation, son décès s'il est une personne physique, sa dissolution s'il est une personne morale, ou par la transformation ou la dissolution de la Société.

La fin des fonctions du Président, pour motifs graves, ne donnera droit à aucune indemnité.

La rémunération du Président est fixée par décision de l'Associé Unique ou par décision collective des associés. Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

Article 15. Statut et pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents Statuts à l'Associé Unique ou aux décisions collectives des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sût que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président est autorisé à déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou pour l'accomplissement d'une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Article 16. Conventions réglementées

Lorsque la Société ne compte qu'un associé unique, les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son Associé Unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont soumises à l'approbation de l'Associé Unique et mentionnées au registre des décisions de l'Associé Unique.

Lorsque l'Associé Unique est le dirigeant de la Société, cette approbation résulte suffisamment de la mention au registre des décisions de l'Associé Unique.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L. 227-10, alinéas 1 et 2 du Code de commerce.

Article 17. Décision de l'associé unique

L'Associé Unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés lorsque la Société comporte plusieurs associés.

L'Associé Unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination, rémunération et révocation du Président ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- modification des Statuts,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- dissolution de la Société ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- toutes autres modifications Statutaires.

L'Associé Unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'Associé Unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'Associé Unique sont de la compétence du Président.

Article 18. Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et le 31 décembre 2026.

Article 19. Établissement des comptes sociaux

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine. Le Président établit, sauf cas de dispense légale, un rapport de gestion contenant les mentions imposées par les dispositions du code de commerce applicables aux SASU. Ce rapport de gestion, non déposé au greffe, est consultable dans les conditions prévues par les textes en vigueur. Le cas échéant, l'organe compétent établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi. De même, il arrête, s'il y a lieu, les comptes consolidés et établit un rapport de gestion du groupe.

Il joint à ce rapport s'il y a lieu, les rapports spéciaux et complémentaires prévus par les textes et relatifs notamment aux délégations consenties pour les augmentations de capital.

Article 20. Comptes sociaux et affectation des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des Statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'Associé Unique ou la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est attribué à l'Associé Unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

L'Associé Unique ou la décision collective des associés peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 21. Paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Associé Unique ou la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de 9 mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai dans les conditions prévues par la loi.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des Statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'Associé Unique ou la collectivité des associés peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, aux conditions fixées par la loi.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'Associé Unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 22. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés la collectivité des associés, décide, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou, sous réserve des dispositions légales applicables, de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

Si, avant l'échéance ci-dessus, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social alors que le capital social de la Société est supérieur au seuil fixé par la réglementation en fonction de la taille de son bilan, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant cette échéance, de réduire son capital social dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

À défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société dans les conditions prévues par la loi.

Article 23. Dissolution - Liquidation

La Société est dissoute à l'arrivée du terme Statutaire, sauf prorogation, ou en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'Associé Unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés ou un associé unique personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 24. Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Article 25. Nomination du premier Président

Le premier Président de la société, désigné pour une durée indéterminée est Monsieur Pierre-Antoine ROUGER.

Monsieur Pierre-Antoine ROUGER déclare accepter les fonctions de Président et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi, les règlements et les présents Statuts pour l'exercice de ce mandat.

Par la suite, le Président est désigné par décision de l'Associé Unique ou par décision collective des associés pour une durée qu'ils fixeront. Le Président sortant est rééligible.

Article 26. Engagements pour le compte de la Société en formation

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Un état des actes accomplis au nom et pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la Société, a été établi par l'Associé Unique. Cet état est annexé aux présents Statuts. La signature des présents Statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Article 27. Formalités de publicité - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Article 28. Suppression des articles relatifs à la formation de la Société

Il est d'ores et déjà décidé que, lors de la prochaine mise à jour purement formelle des statuts, les articles 25, 26, 27, et 28 relatifs à la formation de la société pourront être supprimés par décision de l'Associé Unique (ou des associés).

Fait à Maisons-Laffitte,

Le soussigné dont le nom, prénom, domicile et qualité figure en tête des présentes déclare avoir pris connaissance des présents Statuts et les approuver entièrement.



M. Pierre-Antoine ROUGER (Mar 26, 2026 21:38:34 GMT+1)

Monsieur Pierre-Antoine ROUGER



M. Pierre-Antoine ROUGER (Mar 26, 2026 21:38:34 GMT+1)

Bon pour acceptation des fonctions
de Président, Monsieur Pierre-
Antoine ROUGER

Annexe 1 – Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation

SASU 1871 TATTOO PIERCING PARIS

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

Au capital de 1000 €uros

Siège social : 2 rue Pierre Loti, Bâtiment B, 78600 Maisons-Laffitte

Monsieur Pierre-Antoine ROUGER, domicilié au 2 rue Pierre Loti, Bâtiment B, 78600 Maisons-Laffitte, agissant en qualité de fondateur de la société, déclare avoir pris personnellement, en vue de la création de la Société, les engagements suivants.

- Dépôt du capital social auprès d'une banque
- Frais de rédaction et de publication des statuts
- Engagement d'acquisition d'élément du fonds de commerce de la société SBBS afférents à l'activité de **piercing, tatouage et ventes associées**.
Sous réserve de la signature des actes définitifs et de l'identification précise des éléments transmis, M. ROUGER s'est engagé à acquérir pour la société en formation, à compter du **1er août 2026**, auprès de la société **SBBS**, les **éléments de fonds de commerce afférents à l'activité de piercing, tatouage et ventes associées du site d'Oberkampf**, comprenant exclusivement la **clientèle attachée à cet établissement**, ainsi que, le cas échéant, les éléments corporels et incorporels directement rattachés à cette activité, selon inventaire arrêté contradictoirement entre les parties. Il est précisé que M. Rouger exerce déjà son activité en qualité de perceur habituel de l'établissement d'Oberkampf de la société SBBS.

Annexe 2 – Attestation de dépôt des fonds délivrée par le dépositaire

Swan

Quentin FOUREZ
1 Place Maréchal Gallieni
27500 PONT-AUDEMER
Téléphone : 02.79.05.00.22



CERTIFICAT DU DÉPOSITAIRE DES FONDS

Établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-7 du Code de commerce

Maître Quentin FOUREZ, notaire à PONT-AUDEMER (27500), 1 place Marechal Gallieni.

CERTIFIE et ATTESTE :

- Avoir reçu en dépôt la somme de **MILLE EUROS(1000EUR)**, représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société dénommée **1871 TATTOO PIERCING PARIS**, en formation, dont le siège social sera situé à **2 Rue Pierre Loti Bâtiment B 78600 Maisons-Laffitte** ; et
- Avoir constaté que ces versements correspondaient au montant des sommes indiquées comme versées par chaque associé sur un compte ouvert à leur nom auprès du notaire soussigné.

Lesdites sommes ont été versées à concurrence de :

- o **Pierre-Antoine Rouger**, la somme de **MILLE EUROS(1000EUR)**

Ainsi qu'il résulte des relevés des comptes ouverts au nom desdits associés auprès du notaire soussigné.

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Pont-Audemer,

Le, **23 MARS 2026**

Par Maître Quentin FOUREZ, Notaire.



L'Office est engagé dans la lutte contre la fraude, nous vous confirmerons l'authenticité de ce certificat à l'adresse suivante : accueil_office@27091.notaires.fr

Office Notarial de Maître Quentin FOUREZ, 1 place Maréchal Gallieni 27500 PONT-AUDEMER
Tél. 02.79.05.00.22 Mail. quentin.fourez@notaires.fr Site. www.fourez.notaires.fr
Ouvert du Lundi au Vendredi de 9h à 12h et de 14h à 18h. SIREN. 839 670 056 00010
TVA FR11839670056 – Membre d'une société agréée – Le règlement des honoraires par chèque est accepté.